

BGer 5A_911/2014 vom 9. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_911_2014

FR: TF 5A_911/2014 du 9 janvier 2015

IT: TF 5A_911/2014 del 9 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté à temps (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; arrêts 5A_495/2009 du 24 septembre 2009 consid. 1.1; 5A_181/2007 du 26 juin 2007 consid. 1.2) rendue dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours (art. 75 LTF), le présent recours est recevable sous l'angle de ces dispositions. La valeur litigieuse, arrêtée à 185'580 fr. en instance cantonale, étant manifestement atteinte, il l'est aussi de ce chef (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

L'arrêt entrepris, qui confirme une ordonnance rejetant une requête de mesures provisionnelles fondée sur les art. 261 ss CPC , constitue une décision sur mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 138 III 728 consid. 2.2). Le recourant ne peut dès lors se plaindre que d'une violation de ses droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine la violation de tels droits que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (" principe d'allégation " , art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 134 II 349 consid. 3 et les références). Il n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 133 III 589 consid. 2). Le grief doit être développé dans le recours même, un renvoi à d'autres écritures ou à des pièces n'étant pas admissible (ATF 133 II 396 consid. 3.2). Il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée. Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de l'arrêt entrepris; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant ne peut obtenir la rectification ou le complètement des constatations de fait de la décision attaquée que s'il démontre la violation de droits constitutionnels par l'autorité cantonale, grief qu'il doit motiver en se conformant aux exigences du principe d'allégation précité (cf.

supra consid. 2.1; ATF 133 III 585 consid. 4.1).

E. 2.3

En l'espèce, il sera tout d'abord relevé que le " rappel des faits " que le recourant croit utile de faire aux pages 5 et 6 de son recours ne peut être pris en considération en tant qu'il s'écarte des faits arrêtés par les juges précédents et que le recourant n'invoque pas - ni a fortiori ne démontre - leur établissement arbitraire. Force est pour le surplus de constater que le présent recours ne respecte pas les exigences de motivation rappelées ci-dessus. Il

consiste en effet en une reprise, pour l'essentiel mot pour mot, de l'appel cantonal. Hormis un rappel général de la notion d'arbitraire et une citation de doctrine relative à l' art. 45 al. 3 LBFA , il apparaît que le recourant s'est contenté de proposer à nouveau au Tribunal fédéral l'argumentation qu'il avait, sans succès, présenté devant la cour cantonale. Ce faisant, il ne s'en prend pas, de manière conforme aux réquisits susrappelés (cf.

supra consid. 2.1), aux motifs déterminants qui ont conduit la cour cantonale à confirmer la décision de première instance. Un tel procédé est inadmissible et entraîne l'irrecevabilité du recours.

E. 3

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à répondre (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.